



Strasbourg, le 4 septembre 2001

ACFC/INF/OP/I(2001)3

Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales



Avis sur le Liechtenstein,
adopté le 30 novembre 2000

Table des matières:

- I. Établissement du présent avis
- II. Remarques générales sur le rapport
- III. Commentaires spécifiques concernant les articles 1 à 19
- IV. Conclusions
- V. Proposition de conclusions et recommandations pour le Comité des Ministres

RÉSUMÉ

Après réception du rapport initial du Liechtenstein, le 3 mars 1999 (attendu le 1^{er} mars 1999), le Comité consultatif a commencé l'examen du rapport lors de sa 6^e réunion, qui s'est déroulée du 22 au 24 novembre 1999. Il a ensuite adopté son avis sur le Liechtenstein lors de sa 9^e réunion du 30 novembre 2000.

Le Comité consultatif prend note de la déclaration figurant dans l'instrument de ratification et selon laquelle le Liechtenstein considère qu'il n'existe pas de minorités nationales sur son territoire au sens de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après: la Convention-cadre). Le Comité consultatif est conscient qu'il n'y a qu'un potentiel assez limité pour appliquer de nombreuses dispositions de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif est d'avis que les conclusions et recommandations spécifiques du Comité des Ministres pourraient contribuer à renforcer l'application de la Convention-cadre au Liechtenstein. Le Comité consultatif soumet donc à l'examen du Comité des Ministres une proposition de conclusions et de recommandations détaillées. Le Comité consultatif est prêt à prendre part au suivi des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des Ministres, conformément à la règle 36 de la résolution (97)10 du Comité des Ministres.

I. ÉTABLISSEMENT DU PRESENT AVIS

1. Le Rapport initial du Liechtenstein, qui devait être déposé le 1^{er} mars 1999 (ci-après désigné «le rapport»), a été reçu le 3 mars 1999. Le Comité consultatif a commencé l'examen du rapport lors de sa 6^e réunion, qui s'est déroulée du 22 au 24 novembre 1999.

2. Pendant cet examen, le Comité consultatif a identifié un certain nombre de points sur lesquels il souhaitait obtenir de plus amples informations. Un questionnaire a donc été adressé aux autorités du Liechtenstein le 10 décembre 1999. La réponse du gouvernement à ce questionnaire a été reçue le 11 mai 2000. En préparant le présent avis, le Comité consultatif a également consulté une série de documents provenant de différents organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes.

3. Le Comité consultatif a ensuite adopté le présent avis lors de sa 9^e réunion du 30 novembre 2000 et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres.

4. Le présent avis est soumis au Comité des Ministres au titre de l'article 26 (1) de la Convention-cadre (aux termes duquel, lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la Convention, « le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif ») et conformément à la règle 23 de la Résolution (97) 10 susmentionnée, qui dispose que « le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres ».

II. REMARQUES GÉNÉRALES SUR LE RAPPORT

5. Le Comité consultatif se félicite de ce que le rapport et les informations générales qu'il contient lui aient été présentés en temps voulu. Il prend note de la déclaration figurant dans l'instrument de ratification déposé, par laquelle le Liechtenstein considère qu'il n'existe pas de minorités nationales sur son territoire au sens de la Convention-cadre. Le Comité consultatif reviendra à la question du champ d'application personnel de la Convention-cadre dans le contexte de l'examen de l'article 3 ci-dessous.

6. Le Comité consultatif se félicite de ce que le Liechtenstein, comme il l'exprime dans la déclaration et dans le Rapport, ait adhéré à la Convention-cadre dans un geste de solidarité pour soutenir les objectifs de cet instrument juridique.

7. Le Comité consultatif apprécie l'esprit de coopération dont a fait preuve le Liechtenstein dans le processus qui a débouché sur l'adoption du présent avis, notamment dans sa réponse écrite au questionnaire précité.

8. Dans la partie de l'avis qui suit, le Comité consultatif déclare, pour certains articles, que l'application de l'article en question n'appelle pas d'observations particulières compte tenu des informations dont il dispose actuellement. Cela ne signifie absolument pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. Le Comité consultatif estime en effet que la nature des obligations de la Convention-cadre exige des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à ce stade compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la Convention-cadre, ne le seront plus nécessairement dans les prochains cycles de contrôle. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs actuellement se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

III. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1 À 19

Articles 1 et 2

9. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

Article 3

10. Le Comité consultatif souligne qu'en l'absence de définition dans le texte lui-même, les Parties doivent déterminer le champ d'application personnel qu'il convient de conférer à la Convention-cadre dans leur pays. La position du Gouvernement du Liechtenstein est donc censée être le fruit de cette analyse.

11. Si le Comité consultatif note que les Parties disposent en la matière d'une marge d'appréciation afin de pouvoir prendre en compte les circonstances particulières qui existent dans leur pays, il observe aussi que cette marge d'appréciation doit s'exercer conformément aux principes généraux du droit international et aux principes fondamentaux énoncés à l'article 3. Il fait notamment valoir que la mise en œuvre de la Convention-cadre ne doit pas être source de distinctions arbitraires ou injustifiées.

12. Le Comité consultatif estime dès lors qu'il est de son devoir d'examiner le champ d'application personnel retenu pour la mise en œuvre de la Convention-cadre, afin de vérifier qu'aucune distinction arbitraire ou injustifiée n'a été faite.

13. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la réponse écrite du gouvernement en date du 11 mai 2000 apporte quelques informations sur d'autres groupes que le gouvernement ne considère pas, à ce stade, comme protégés par la Convention-cadre. Le Comité consultatif est d'avis qu'il serait possible d'envisager l'inclusion des personnes appartenant à ces groupes dans le champ d'application de la Convention-cadre en procédant article par article, et considère que les autorités du Liechtenstein devraient examiner cette question de concert avec les personnes concernées.

Articles 4 et 5

14. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

Article 6

15. Comme le mentionnent le rapport et la réponse écrite au questionnaire, un nombre considérable d'étrangers résident au Liechtenstein et la composition religieuse de l'ensemble de la population n'est pas homogène. Il apparaît également que le pays a été confronté à un nombre croissant de demandes d'asile ces dernières années. Le Comité consultatif estime donc important, pour les autorités, de promouvoir un esprit de tolérance et de respect mutuel entre toutes les personnes vivant sur le territoire du Liechtenstein. Dans ce contexte, il importe que ces autorités s'efforcent de trouver une solution à toutes les difficultés d'intégration que certains groupes pourraient éventuellement rencontrer en raison des différences religieuses et culturelles qui les distinguent de la population majoritaire.

Articles 7 à 19

16. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

IV. CONCLUSIONS

17. Le Comité consultatif prend note de la déclaration figurant dans l'instrument de ratification et selon laquelle le Liechtenstein considère qu'il n'existe pas de minorités nationales sur son territoire au sens de la Convention-cadre. Le Comité consultatif est conscient qu'il n'y a qu'un potentiel assez limité pour appliquer de nombreuses dispositions de la Convention-cadre.

18. Le Comité consultatif est d'avis que les conclusions et recommandations spécifiques du Comité des Ministres pourraient contribuer à renforcer l'application de la Convention-cadre au Liechtenstein. Le Comité consultatif soumet donc à l'examen du Comité des Ministres une proposition de conclusions et de recommandations détaillées. Le Comité consultatif est prêt à prendre part au suivi des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des Ministres, conformément à la règle 36 de la résolution (97)10 du Comité des Ministres.

V. PROPOSITION DE CONCLUSIONS ET DE RECOMMANDATIONS POUR LE COMITÉ DES MINISTRES

Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif est d'avis que le Comité des Ministres devrait envisager l'adoption de la proposition suivante de conclusions et recommandations concernant le Liechtenstein.

Le Comité des Ministres,

Eu égard à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et au premier rapport soumis par le Liechtenstein, le 3 mars 1999, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre;

Se fondant sur l'avis adopté par le Comité consultatif le 30 novembre 2000,

Salue le soutien apporté par le Liechtenstein à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ;

Invite le Liechtenstein à informer le Comité consultatif, dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la présente décision, de la manière dont il a donné suite aux conclusions et recommandations ci-après.

Concernant l'article 3

Le Comité des Ministres *conclut* que, en ce qui concerne les personnes appartenant à un autre groupe ethnique, linguistique ou religieux autre que le groupe dominant, il serait possible d'envisager leur inclusion dans l'application de la Convention-cadre en procédant article par article. Il *recommande* aux autorités du Liechtenstein d'examiner cette question de concert avec les personnes concernées.